

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° II-611

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 55**

À l'alinéa 15, substituer au montant :

« 400 000 € »

le montant :

« 300 000 €. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Introduire une disposition en faveur de l'innovation au sein du Crédit d'Impôt Recherche est louable pour la croissance et la compétitivité. La plafonner est nécessaire pour ne pas créer d'effet d'aubaine et pour minimiser l'impact fiscal de cette mesure.

Il nous semble néanmoins particulièrement dangereux de différencier les taux d'aide à la recherche et à l'innovation au sein d'un même crédit d'impôt. Il naîtrait de facto, en cas de contrôle, une propension du contrôleur fiscal à la requalification de dépenses de R&D en dépenses d'innovation, au détriment de l'entreprise déclarante.

Ce serait fortement générateur d'insécurité fiscale pour les entreprises en bénéficiant.

Dans un souci de maîtrise de la dépense fiscale, il est proposé de baisser le plafonnement de ce Crédit d'Impôt Innovation de 400 000€ par an à 300 000€ par an.